





---

## QUESTIONS ET RÉPONSES #02

---

### QUESTION n° 1

L'industrie de l'assurance au Canada tire déjà parti des modèles commerciaux de CAT pour les pertes moyennes annuelles (PMA) des tempêtes hivernales et des tempêtes de convection violente et les courbes de probabilité de dépassement. Sécurité publique Canada a-t-il envisagé de tirer parti des outils commerciaux existants qui ont des années de données, de données scientifiques et de validation par rapport au marché financier? Dans la négative, est-il intéressant de valider cet outil personnalisé par rapport à la norme de l'industrie? Dans la négative, est-il intéressant de valider cet outil personnalisé par rapport à la norme de l'industrie?

### RÉPONSE n° 1

Sécurité publique Canada a besoin d'une méthodologie pour calculer la perte annuelle moyenne pour les risques naturels. Conformément à l'article 7 de la partie 2 – Instructions aux soumissionnaires, le Canada conservera tous les droits de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux dans le cadre de tout contrat subséquent. Bien que Sécurité publique conserve tous les droits de propriété intellectuelle découlant de l'exécution du travail dans le cadre du contrat subséquent, Sécurité publique peut accorder une licence restreinte d'utilisation finale sans frais.

La présente DP exige une méthodologie pour le calcul des valeurs des PAM qui tire parti des données et des ensembles de données existants plutôt qu'un modèle catastrophe. L'entrepreneur peut utiliser des ensembles de données commerciales et des modèles de catastrophe existants de concert avec la méthodologie, mais le produit livrable principal est une méthodologie unique, et non un modèle de catastrophe ou un ensemble de données.

La validation de la méthodologie par rapport aux normes de l'industrie et à d'autres administrations n'est pas une composante obligatoire de la DP, mais peut être un moyen de démontrer l'efficacité de l'outil. Toutefois, il incombe, dans le cadre du contrat qui en résulte, de s'assurer que les principaux produits livrables, y compris la méthodologie et le rapport final, répondent aux exigences de contenu énoncées à la section 7 de l'annexe A – Énoncé des travaux. Comme il a été mentionné ci-dessus, l'article 7 de la partie 2 – Instructions aux soumissionnaires identifie le traitement de la propriété intellectuelle pour les travaux découlant du contrat subséquent.

---

### QUESTION n° 2

Ces pertes de modèles seront-elles partagées publiquement?

### RÉPONSE n° 2

Le rapport résultant de la présente DP appartiendra au Canada et les renseignements qu'il contient seront rendus publics.

---

### QUESTION n° 3

Accepterez-vous seulement les soumissions pour les modèles personnalisés, ou les modèles ci-dessus utilisés par l'industrie de l'assurance suffisent-ils?

### RÉPONSE n° 3

La présente DP exige une méthodologie pour le calcul des valeurs des PMA qui tire parti des données et des ensembles de données existants plutôt qu'un modèle catastrophe. L'entrepreneur peut utiliser des ensembles de données commerciales et des modèles de catastrophe existants de concert avec la méthodologie, mais le produit livrable principal est une méthodologie, et non un modèle de catastrophe ou un ensemble de données. Les ensembles de données et les modèles de données commerciales

peuvent être utilisés comme sources de données pour répondre aux exigences, mais il incombe, dans le cadre du contrat subséquent, de s'assurer que les produits livrables de base satisfont aux exigences de contenu énoncées à la section 7 de l'annexe A – Énoncé des travaux.

Si une méthodologie utilisée par l'industrie de l'assurance satisfait aux exigences énoncées dans la présente DP, y compris les stipulations mentionnées ci-dessus à la section 7 de l'annexe A – Énoncé des travaux, elle sera acceptable pour examen dans le cadre de la présente DP. Nous rappelons aux soumissionnaires que, conformément à l'article 7 de la partie 2 – Instructions aux soumissionnaires, le Canada conservera tous les droits de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux dans le cadre de tout contrat subséquent. Bien que Sécurité publique conserve tous les droits de propriété intellectuelle découlant de l'exécution du travail dans le cadre du contrat subséquent, Sécurité publique peut accorder une licence restreinte d'utilisation finale sans frais.

---

**FIN**